

DURÉE : Le présent mandat est conclu pour une durée de :

Il se reconduira tacitement, sauf dénonciation 6 mois avant chaque échéance par LRAR.

Nombre de renouvellement maximum :

Rupture anticipée

Dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du mandat de gestion par le fait ou la faute du mandant, ce dernier sera redevable d'une indemnité équivalente à 80 % des honoraires de gestion qui auraient été perçus par le gestionnaire sur la durée restante du mandat au jour de la résiliation.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

